

ARRETE  
2024-DCAT-BEPE- 35 du 22 FEV 2024

**portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la  
société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS sur les territoires des  
communes de Sarralbe (57340), Willerwald (57340) et de Saint-Avold (57500)**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simple, notamment ses articles 13 et 34 ;

**Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision du 23 décembre 2021 relative aux services inspection reconnus ;

**Vu** la décision BSERR n°20-023 du 29 mai 2020 reconnaissant la révision D03 du DT84 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-129 du 9 juillet 2021 modifié portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS – établissement de Sarralbe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le courrier BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des AP ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 22 décembre 2022 de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS implantée à Sarralbe (57430), complétée par l'entreprise par courrier du 13 février 2023 suite à la demande de compléments de Monsieur le préfet de la Moselle en date du 1<sup>er</sup> février 2023, visant à :

- appliquer la dernière version du guide DT 84 révision D03 de mars 2020,
- obtenir le renouvellement et l'extension de la reconnaissance des habilitations de son service inspection ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de la Moselle du 22 novembre 2023 concluant à la recevabilité de la demande pré-citée ;

**Vu** le guide DT 84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;

**Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 9 au 12 janvier 2024 et reçu par la DREAL Grand Est le 31 janvier 2024 ;

**Vu** les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisée par la DREAL Grand Est depuis la dernière reconnaissance ;

**Vu** le rapport de la DREAL Grand Est du 7 février 2024 relatif à la reconnaissance du Service Inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS ;

**Considérant** que le service Inspection (SI) de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS est **reconnu**, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, **jusqu'au 29 février 2024**, pour la **surveillance** des équipements constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pressions simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, **exploités sur son site** de Sarralbe (57430) ;

**Considérant** que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS est **habilité**, **jusqu'au 29 février 2024** ;

**Considérant** qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 modifiée susvisée ;

**Considérant** que la demande de renouvellement et d'extension de la reconnaissance du service inspection porte sur le **périmètre** suivant :

- L'ensemble des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service (ESS) exploités par la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57430), Willerwald (57430) et Saint-Avold (57500) et au sein des unités suivantes :

- Atelier polyéthylène (site de Sarralbe),
- Station de compression d'éthylène (site de Carling),
- Station de pompage de propylène (site de Carling),
- Atelier de polypropylène (site de Sarralbe),



- Atelier de catalyseurs (site de Sarralbe),
- Services Généraux (site de Sarralbe),
- Service Incendie (site de Sarralbe),
- Logmaplast (site de Sarralbe),
- Laboratoire (site de Sarralbe) ;

**Considérant** que la demande de renouvellement des habilitations du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 « Elaboration des plans d'inspection UFIP-UIC » version D03-mars 2020 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 et ce, pour l'ensemble des ESS susmentionnés dans le périmètre ci-dessus à l'exception des familles d'équipement suivantes :

- les générateurs de vapeur SPHP,
- les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- les extincteurs et appareils respiratoires isolants,
- les réacteurs et évaporateurs au sein de l'unité Laboratoire ;

- **Surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application des dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de l'audit, la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS a indiqué ne pas souhaiter disposer de la possibilité offerte par les dispositions de l'article 14.4 de la décision BSEI 13-125 modifiée ;

**Considérant**, en application de l'article 4 de la décision BSEI 13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente par l'exploitant pour les activités suivantes notamment :

- réaliser le contrôle de mise en service prévue l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour l'ensemble des équipements visés à l'article 7 de ce même arrêté à l'exception des générateurs de vapeur et des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- rédiger les plans d'inspection des ESS et approuver les plans d'inspection des tuyauteries non soumises à requalification périodique conformément aux dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,
- réaliser les inspections périodiques des ESS suivis en service sans plan d'inspection conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 à l'exception des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

**Considérant** que la demande est jugée recevable par courrier du 22 novembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé du 9 au 12 janvier 2024 et a conduit les auditeurs à relever 17 fiches de constats, dont 8 non-conformités et 9 remarques présentés aux audités ainsi qu'à la direction de l'entreprise INEOS POLYMERS Sarralbe SAS lors de la restitution ;

**Considérant** que l'entreprise INEOS POLYMERS Sarralbe SAS a proposé un plan d'actions visant à traiter les constats relevés ;

**Considérant** que les résultats de la surveillance par la DREAL Grand est et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient de renouveler et étendre la reconnaissance du service inspection en date du 9 juillet 2021 pour une durée de 4 ans, soit **jusqu'au 29 février 2028**, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L.557-31 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le service inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, située sur la commune de Sarralbe (57430), est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, **jusqu'au 29 février 2028**, pour la surveillance des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, ci-après dénommés ESS, exploités par elle-même, sur son site de Sarralbe situé sur le territoire des communes de Sarralbe (57430) et Willerwald (57430) ainsi que sur le site de Carling de la société TOTAL PETROCHEMICALS France situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold (57500), au sein des unités suivantes :

- atelier polyéthylène (site de Sarralbe),
- station de compression d'éthylène (site de Carling),
- Station de pompage de propylène (site de Carling),
- Atelier de polypropylène (site de Sarralbe),
- Atelier de catalyseurs (site de Sarralbe),
- Services Généraux (site de Sarralbe),
- Service Incendie (site de Sarralbe),
- Logmaplast (site de Sarralbe),
- Laboratoire (site de Sarralbe).

### Article 2

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 29 février 2028**, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 « Elaboration des plans d'inspection UFIP-UIC » version D03-mars 2020 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées :

- à l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,



- au III de l'article 2 de la décision BSERR n°20-023 du 29 mai 2020 susvisé pour l'inspection périodique et la requalification des tuyauteries,

et ce, pour l'ensemble des ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des familles d'équipement suivantes :

- les générateurs de vapeur SPHP,
- les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- les extincteurs et appareils respiratoires isolants,
- les réacteurs et évaporateurs au sein de l'unité Laboratoire.

- **Surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application des dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans les unités visées à l'article 1<sup>er</sup>, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de la DREAL Grand Est.

### **Article 3**

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **suivi sans plan d'inspection**, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **suivi avec plan d'inspection**, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée **sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI 13-125 modifiée dont certains points sont précisés en **annexe I** du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 14.4 de la décision BSEI 13-125 modifiée ne sont pas applicables.

### **Article 4**

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression mentionnés au L.172-1 dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

L'établissement INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, implantée à Sarralbe (57430), prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances où sont exploités les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 5**

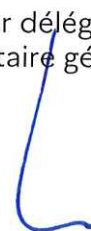
Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la société INEOS POLYMERS Sarralbe, implantée à Sarralbe (57430).

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et notifié à la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines .

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Richard Smith

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société INEOS POLYMERS Sarralbe SA .*

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

• **Information de l'autorité administrative compétente :**

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe immédiatement la DREAL :

- de toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
- du maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du code de l'environnement).

Le service inspection tient à disposition de l'autorité administrativement compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L.557-46 toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.

Le service inspection communique sur demande de la DREAL Grand Est le programme prévisionnel d'exécution des opérations de contrôles des ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

• **Personne compétente :**

En application de la BSEI 13-125 modifiée, **En tant que personne compétente, le service inspection est désigné par l'exploitant pour les actions définies aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 20 novembre /2017 :**

- Art 11 (contrôle de mise en service) à l'exception :
  - o des générateurs de vapeur,
  - o des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- Art 13 (inspections relatives au suivi en service avec Plan d'inspection) à l'exception :
  - o des requalifications périodiques de tous les ESS ;
  - o de la vérification des dispositifs de sécurité asservis :
    - des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
    - des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente.

A ce titre, il réalise un nombre significatif d'inspections périodiques ou d'inspections de requalification en visant un objectif de 100 % des inspections périodiques (hors grands arrêts)

- Art 13 (élaboration des Plans d'Inspection selon le(s) guide(s) ou CTP approuvés mentionné à l'article 2 de la présente décision)
- Titre IV Chapitre 2 – (inspections relatives au suivi en service sans Plan d'Inspection) à l'exception :
  - o des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
  - o des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
  - o des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.



- **Evènement Significatif :**

Le service inspection, dès qu'il a connaissance d'un évènement significatif, survenu sur un ESS visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, informe le service en charge du suivi des appareils à pression de la DREAL Grand Est par voie électronique de :

- Tous les évènements accidentels, via la fiche de déclaration en vigueur sur le site du BARPI et le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;
- Tous les non-respects de plan d'inspection, non-conformités susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement et les refus de requalification périodiques réalisée par le service inspection et les refus de requalification périodiques réalisée par le service inspection, via le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;

Le tableur de synthèse des évènements est communiqué le plus rapidement possible et au plus tard trimestriellement par voie électronique à la DREAL Grand Est.

Des compléments peuvent être demandés autant que de besoin par l'autorité administrative compétente.

- **Réunion Annuelle :**

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> organise, selon les dispositions de l'article 10 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une **réunion annuelle** avec le service en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le bilan écrit, transmis deux semaines avant, est composé au moins des éléments mentionnés à l'article 10 de la BSEI 13-125 modifiée, complétés des éléments suivants :

- Le tableur de synthèse de l'activité (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;
- Le cas échéant, le tableur de synthèse des évènements significatifs consolidé mentionné au point 3 ci-dessus.

- **Grand arrêt :**

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement d'une ou plusieurs unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, établit un bilan à la suite de chaque grand arrêt.

Le service inspection transmet à la DREAL Grand Est au plus tard six mois après la fin du grand arrêt un bilan comprenant les éléments suivants :

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique;



- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable;
- les enseignements principaux des inspections effectuées;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection;
- les modifications à apporter aux plans d'inspection au vu de ces anomalies. Ces modifications sont à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'arrêt.

Ce bilan est transmis lors de la réunion annuelle sous la forme fournie par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est.

Autant que de besoin, les éléments qualitatifs d'appréciation associés aux éléments quantitatifs prévus ci-dessus concernant les éléments significatifs sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

- **Gestion du REX :**

Le SIR s'assure que les éléments de retour d'expérience d'un cahier technique professionnel visé à l'article 2 sont communiqués, selon les modalités définies dans le guide susmentionné.

- **Evolution :**

La société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, implantée à Sarralbe (57430), est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification notable de ces dispositions est transmise au directeur régional de la DREAL Grand Est.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de la DREAL Grand Est.

